

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mars 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 17 février 2021

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 17 février dernier, qui est parvenue à nos bureaux de Québec le 2 mars.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Extermination JD Bebittes (NEQ 2263582738, détenteur Jessee Daigneault) :

- actions de surveillance de l'Office ;
- mises en demeure que ce commerçant a pu recevoir.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.